

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

*I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 650/92 de la Commission, du 16 mars 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	1
Règlement (CEE) n° 651/92 de la Commission, du 16 mars 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt .....	3
* Règlement (CEE) n° 652/92 de la Commission, du 16 mars 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 147/91 de la Commission définissant et fixant les limites de tolérance pour les pertes de quantités de produits agricoles stockés en intervention publique .....	5
* Règlement (CEE) n° 653/92 de la Commission, du 16 mars 1992, relatif à l'unité de compte et au taux de conversion à appliquer aux offres présentées dans le cadre d'une adjudication .....	6
* Règlement (CEE) n° 654/92 de la Commission, du 16 mars 1992, fixant les prix de référence des aubergines pour la campagne 1992 .....	8
* Règlement (CEE) n° 655/92 de la Commission, du 16 mars 1992, fixant les prix de référence des tomates pour la campagne 1992 .....	10
* Règlement (CEE) n° 656/92 de la Commission, du 16 mars 1992, fixant les prix de référence des courgettes pour la campagne 1992 .....	12
* Règlement (CEE) n° 657/92 de la Commission, du 16 mars 1992, modifiant les règlements (CEE) n° 3743/91, portant modalités d'application des régimes d'importation prévus par les règlements (CEE) n° 3668/91 et (CEE) n° 3669/91 du Conseil dans le secteur de la viande bovine, et (CEE) n° 3744/91, portant modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CEE) n° 3670/91 du Conseil pour la hampe congelée de l'espèce bovine .....	14

- \* Règlement (CEE) n° 658/92 de la Commission, du 16 mars 1992, rectifiant la version danoise des règlements (CEE) n° 778/83, (CEE) n° 2213/83, (CEE) n° 899/87, (CEE) n° 1591/87, (CEE) n° 1730/87, (CEE) n° 79/88 et (CEE) n° 920/89 en ce qui concerne les dispositions concernant le marquage pour les normes de qualité pour certains fruits et légumes frais ..... 15
- \* Règlement (CEE) n° 659/92 de la Commission, du 16 mars 1992, fixant, pour la campagne 1991/1992, le prix moyen du marché mondial et le rendement indicatif pour les graines de lin ..... 16
- Règlement (CEE) n° 660/92 de la Commission, du 13 mars 1992, relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire ..... 19
- Règlement (CEE) n° 661/92 de la Commission, du 16 mars 1992, fixant la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et dans le secteur viti-vinicole 22

---

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

**Commission**

- \* Quatorzième Directive 92/8/CEE de la Commission, du 18 février 1992, portant adaptation au progrès technique des annexes III, IV, VI et VII de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques ..... 23
- \* Directive 92/9/CEE de la Commission, du 19 février 1992, modifiant certaines annexes de la directive 69/208/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ..... 25
- \* Directive 92/10/CEE de la Commission, du 19 février 1992, modifiant certaines annexes de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux ..... 27

---

**Rectificatifs**

- \* Rectificatif au règlement (CEE) n° 585/92 de la Commission, du 6 mars 1992, relatif à l'exonération du prélèvement à l'importation, pour certains produits du secteur céréalier, prévue par les accords entre la Communauté économique européenne et la république de Pologne, la république de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque (JO n° L 62 du 7.3.1992.) ..... 28

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 650/92 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 594/92 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 13 mars 1992 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 594/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 64 du 10. 3. 1992, p. 4.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 16 mars 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Montant du prélèvement (°)
0709 90 60	127,04 (°) (°)
0712 90 19	127,04 (°) (°)
1001 10 10	164,05 (°) (°) (10)
1001 10 90	164,05 (°) (°) (10)
1001 90 91	142,05
1001 90 99	142,05 (11)
1002 00 00	163,00 (°)
1003 00 10	141,70
1003 00 90	141,70 (11)
1004 00 10	121,00
1004 00 90	121,00
1005 10 90	127,04 (°) (°)
1005 90 00	127,04 (°) (°)
1007 00 90	137,86 (°)
1008 10 00	52,13 (11)
1008 20 00	122,48 (°)
1008 30 00	63,01 (°)
1008 90 10	(7)
1008 90 90	63,01
1101 00 00	211,16 (°) (11)
1102 10 00	240,45 (°)
1103 11 10	267,55 (°) (10)
1103 11 90	227,47 (°)

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(9) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.

(10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.

(11) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intermédiaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 651/92 DE LA COMMISSION****du 16 mars 1992****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1845/91 de la Commission <sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 13 mars 1992 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 mars 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en écus / t)*

Code NC	Courant 3	1 <sup>er</sup> terme 4	2 <sup>e</sup> terme 5	3 <sup>e</sup> terme 6
0709 90 60	0	2,75	2,75	4,22
0712 90 19	0	2,75	2,75	4,22
1001 10 10	0	5,64	5,64	5,64
1001 10 90	0	5,64	5,64	5,64
1001 90 91	0	3,21	3,21	3,21
1001 90 99	0	3,21	3,21	3,21
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	2,75	2,75	4,22
1005 90 00	0	2,75	2,75	4,22
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	4,50	4,50	4,50

## B. Malt

*(en écus / t)*

Code NC	Courant 3	1 <sup>er</sup> terme 4	2 <sup>e</sup> terme 5	3 <sup>e</sup> terme 6	4 <sup>e</sup> terme 7
1107 10 11	0	5,71	5,71	5,71	5,71
1107 10 19	0	4,27	4,27	4,27	4,27
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 652/92 DE LA COMMISSION**

du 16 mars 1992

**modifiant le règlement (CEE) n° 147/91 de la Commission définissant et fixant les limites de tolérance pour les pertes de quantités de produits agricoles stockés en intervention publique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3492/90 du Conseil, du 27 novembre 1990, déterminant les éléments à prendre en considération dans les comptes annuels pour le financement des mesures d'intervention sous forme de stockage public par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « Garantie »<sup>(1)</sup>, et notamment son article 4,

considérant que compte tenu du temps nécessaire pour la transformation du tabac en feuilles en tabac transformé, il est possible que, à la fin de l'exercice, certaines quantités soient encore en cours de transformation ; que, en vue du calcul des pertes admises, le pourcentage doit s'appliquer à l'ensemble des quantités transformées au cours de l'exercice, y compris celles mises en œuvre au cours de l'exercice précédent ;

considérant qu'il convient en conséquence de modifier l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 147/91 de la Commission<sup>(2)</sup> pour préciser la méthode d'application du coefficient spécifique pour le tabac dans l'hypothèse où la transformation est entreprise et achevée au cours d'exercices différents,

considérant que les mesures fixées au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du FEOGA,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 2 point 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 147/91, le texte suivant est ajouté.

« Toutefois, dans le cas de la transformation du tabac, ce pourcentage s'applique à l'ensemble des quantités mises en œuvre et transformées au cours de l'exercice ainsi qu'aux quantités mises en œuvre au cours de l'exercice précédent mais dont la transformation s'achève au cours de l'exercice en cause. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 337 du 4. 12. 1990, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO n° L 17 du 23. 1. 1991, p. 9.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 653/92 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1992

relatif à l'unité de compte et au taux de conversion à appliquer aux offres présentées dans le cadre d'une adjudication

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 4 et son article 12,

considérant qu'il convient, pour favoriser l'usage de l'écu, ainsi que pour simplifier et harmoniser les procédures administratives, de préciser que les offres aux adjudications réalisées dans le cadre de la politique agricole commune sont à présenter en écus, en tenant compte du facteur de correction visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1676/85; qu'il convient toutefois de tenir compte des dispositions particulières qui s'appliquent aux montants relevant du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation »;

considérant que, afin d'assurer des conditions de concurrence équivalentes pour des adjudications de prix, prévoyant l'exportation obligatoire vers des pays tiers des produits concernés, il convient de prévoir qu'aucun montant compensatoire monétaire ne s'applique à l'exportation de produits provenant de stocks d'intervention et de convertir les montants des offres adjudugées en écus avec le taux représentatif de marché;

considérant que, afin d'éviter des risques de distorsion de marché d'origine monétaire, notamment lors d'adjudications relatives à certains frais de transformation, de stockage ou de transport, l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1676/85 prévoit la possibilité de déroger au taux de conversion agricole; qu'il est opportun d'indiquer le taux de change à retenir dans ce cas;

considérant que le taux de conversion utilisé pour convertir les garanties nécessaires à la procédure d'adjudication doit être proche de celui utilisé pour les montants des offres;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

*Article premier*

Les montants des offres présentées dans le cadre d'une adjudication organisée en vertu d'un acte relatif à la politique agricole commune, à l'exception de ceux dont le financement communautaire relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », sont à exprimer en écus.

Les montants des offres adjudugées sont exprimés en écus dans les certificats et autres documents qui attestent ces montants.

La valeur de l'écu visé au présent article est déterminée conformément aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et le cas échéant 3 du règlement (CEE) n° 1676/85.

*Article 2*

Par dérogation à l'application générale du taux de conversion agricole prévue par l'article 2 du règlement (CEE) n° 1676/85 et sans préjudice des mesures arrêtées pour des cas spécifiques en vertu de l'article 2 paragraphe 4 ou de l'article 3 paragraphe 2 dudit règlement, lorsque les offres présentées dans le cadre d'une adjudication concernent exclusivement un ou plusieurs des cas suivants :

- prix de vente, avec obligation d'exportation, vers les pays tiers, de produits en stocks d'intervention,
- frais de transformation, de stockage ou de transport, pour des produits de stocks d'intervention mis gratuitement à disposition de l'adjudicataire,

le taux de change en monnaie nationale des montants des offres adjudugées est le taux représentatif du marché visé à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 3152/85 de la Commission <sup>(3)</sup>.

Les montants compensatoires monétaires ne sont pas appliqués à l'exportation vers les pays tiers et, le cas échéant, les restitutions sont converties avec le taux représentatif du marché.

<sup>(1)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 1.

*Article 3*

Les garanties de soumission et d'exécution fixées dans le cadre d'une adjudication sont à convertir en monnaie nationale avec :

- le taux représentatif du marché dans les cas visés à l'article 2,
- le taux de conversion agricole dans les autres cas.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir d'une date à définir pour chaque secteur concerné dans les règlements concernant les adjudications.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 654/92 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1992

fixant les prix de référence des aubergines pour la campagne 1992

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1623/91<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 23 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il est fixé annuellement, avant le début de la campagne de commercialisation, des prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la production des aubergines dans la Communauté, il est nécessaire de fixer un prix de référence pour ce produit ;

considérant que la commercialisation des aubergines récoltées au cours d'une campagne de production déterminée s'étend du mois de janvier au mois de décembre ; que les quantités minimales récoltées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars et au cours des mois de novembre et décembre ne justifient pas la fixation de prix de référence pour ces périodes ; qu'il n'y a donc lieu de fixer des prix de référence qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril et jusqu'au 31 octobre ;

considérant que, selon l'article 23 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix de référence sont fixés à un niveau égal à celui de la campagne précédente, majoré, après déduction du montant forfaitaire des frais de transports de la campagne précédente supportés par les produits communautaires depuis les zones de production jusqu'aux centres de consommation de la Communauté :

- de l'évolution des coûts de production dans le secteur des fruits et légumes diminuée de l'accroissement de la productivité,
- du montant forfaitaire des frais de transport pour la campagne en cause ;

que le niveau ainsi obtenu ne peut toutefois pas dépasser la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majorés des frais de transport pour la campagne en cause, le montant ainsi obtenu étant majoré de l'évolution des coûts de production diminuée de l'accroissement de la productivité ; que, par ailleurs, le prix

de référence ne peut être inférieur au prix de référence de la campagne précédente ;

considérant que, pour tenir compte des écarts saisonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de référence pour chacune d'elles ;

considérant que les prix à la production correspondent à la moyenne des cours constatés pendant les trois années précédant la date de fixation du prix de référence, pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas, pour les produits ou les variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci et qui répondent à des conditions déterminées en ce qui concerne le conditionnement ; que la moyenne des cours pour chaque marché représentatif doit être établie en excluant les cours qui peuvent être considérés comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées sur ce marché ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la campagne 1992, les prix de référence des aubergines (code NC 0709 30 00), exprimés en écus pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage :

— avril :	87,72
— mai :	82,00
— juin :	78,58
— juillet :	69,85
— août :	46,72
— septembre :	50,09
— octobre :	54,13.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1992.

(<sup>1</sup>) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(<sup>2</sup>) JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 655/92 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1992

fixant les prix de référence des tomates pour la campagne 1992

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1623/91 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 23 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il est fixé annuellement, avant le début de la campagne de commercialisation, des prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la production de tomates dans la Communauté, il est nécessaire de fixer un prix de référence pour ce produit ;

considérant que la commercialisation des tomates récoltées au cours d'une campagne de production déterminée s'échelonne du mois de janvier au mois de décembre ; que les quantités minimales récoltées pendant les mois de janvier, février et mars, ainsi qu'au cours de la dernière décennie du mois de décembre, ne justifient pas la fixation de prix de référence pour toute l'année ; qu'il n'y a donc lieu de fixer des prix de référence qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril et jusqu'au 20 décembre ;

considérant que, selon l'article 23 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix de référence sont fixés à un niveau égal à celui de la campagne précédente, majoré, après déduction du montant forfaitaire des frais de transports de la campagne précédente supportés par les produits communautaires depuis les zones de production jusqu'au centre de consommation de la Communauté :

- de l'évolution des coûts de production dans le secteur des fruits et légumes diminuée de l'accroissement de la productivité,
- du montant forfaitaire des frais de transport pour la campagne en cause ;

que le niveau ainsi obtenu ne peut toutefois pas dépasser la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majoré des frais de transport pour la

campagne en cause, le montant ainsi obtenu étant majoré de l'évolution des coûts de production diminuée de l'accroissement de la productivité ; que, par ailleurs, le prix de référence ne peut être inférieur au prix de référence de la campagne précédente ;

considérant que, pour tenir compte des écarts saisonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de référence pour chacune d'elles ;

considérant que les prix à la production correspondent à la moyenne des cours constatés pendant les trois années précédant la date de fixation du prix de référence pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas, pour les produits ou les variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci et qui répondent à des conditions déterminées en ce qui concerne le conditionnement ; que la moyenne des cours pour chaque marché représentatif doit être établie en excluant les cours qui peuvent être considérés comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées sur ce marché ;

considérant que, jusqu'au 10 juillet, les tomates produites dans la Communauté proviennent largement des cultures en serre ; que c'est donc à ce type de produit que correspondent les prix de référence fixés pendant cette partie de la campagne ; que les tomates importées de certains pays tiers proviennent de cultures de plein champ ; que ces tomates, bien que pouvant être classées dans la catégorie I, ne sont pas comparables, quant à la qualité et quant au prix, aux produits de serre ; qu'il convient, dès lors, d'affecter les cours de tomates non produites en serre d'un coefficient d'adaptation ;

considérant que, pendant les mois d'octobre à décembre, les tomates importées de certains pays tiers proviennent de cultures en serre ; qu'il convient d'affecter également les cours de ces tomates d'un coefficient d'adaptation pour les rendre comparables aux prix de référence qui sont, pendant cette période, calculés sur la base des prix de produits communautaires ne provenant pas de cultures en serre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 8.

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Pour la campagne 1992, les prix de référence des tomates (code NC 0702 00), exprimés en écus pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage :

— avril :	197,27,
— mai :	136,75,
— du 1 <sup>er</sup> juin au 10 juillet :	99,96,
— du 11 juillet au 31 août :	41,90,
— septembre :	44,99,
— du 1 <sup>er</sup> octobre au 20 décembre :	46,47.

2. En vue du calcul du prix d'entrée :

- a) les cours des tomates, non produites en serre, importées en provenance des pays tiers, sont affectés, après déduction des droits de douane :
- pour avril, du coefficient de 1,80,
  - pour mai, du coefficient de 1,70,
  - du 1<sup>er</sup> juin au 10 juillet, du coefficient de 1,65 ;
- b) les cours de tomates, produites en serre, importées en provenance des pays tiers, sont affectés, après déduction des droits de douane, du 1<sup>er</sup> octobre au 20 décembre, du coefficient de 0,65.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 656/92 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1992

fixant les prix de référence des courgettes pour la campagne 1992

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1623/91 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 23 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il est fixé annuellement, avant le début de la campagne de commercialisation, des prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la production de courgettes dans la Communauté, il est nécessaire de fixer un prix de référence pour ce produit ;

considérant que la commercialisation des courgettes récoltées au cours d'une campagne de production déterminée s'étend du mois de janvier au mois de décembre ; que les quantités minimales récoltées du 1<sup>er</sup> janvier au 20 avril et au cours des mois d'octobre, novembre et décembre, ne justifient pas la fixation de prix de référence pour ces périodes ; qu'il n'y a donc lieu de fixer des prix de référence qu'à partir du 21 avril et jusqu'au 30 septembre ;

considérant que, selon l'article 23 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix de référence sont fixés à un niveau égal à celui de la campagne précédente, majoré, après déduction du montant forfaitaire des frais de transports de la campagne précédente supportés par les produits communautaires depuis les zones de production jusqu'aux centres de consommation de la Communauté :

- de l'évolution des coûts de production dans le secteur des fruits et légumes diminuée de l'accroissement de la productivité,
- du montant forfaitaire des frais de transport pour la campagne en cause ;

que le niveau ainsi obtenu ne peut toutefois pas dépasser la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majoré des frais de transport pour la

campagne en cause, le montant ainsi obtenu étant majoré de l'évolution des coûts de production diminuée de l'accroissement de la productivité ; que, par ailleurs, le prix de référence ne peut être inférieur au prix de référence de la campagne précédente ;

considérant que, pour tenir compte des écarts saisonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de référence pour chacune d'elles ;

considérant que les prix à la production correspondent à la moyenne des cours constatés, pendant les trois années précédant la date de fixation du prix de référence pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas, pour les produits ou les variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci et qui répondent à des conditions déterminées en ce qui concerne le conditionnement ; que la moyenne des cours pour chaque marché représentatif doit être établie en excluant les cours qui peuvent être considérés comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées sur ce marché ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la campagne 1992, les prix de référence des courgettes du code NC 0709 90 70, exprimés en écus pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage :

— 21 au 30 avril :	71,79
— mai :	63,12
— juin :	42,18
— juillet :	38,56
— août :	44,91
— septembre :	49,60.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril 1992.

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1992.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 657/92 DE LA COMMISSION**

du 16 mars 1992

**modifiant les règlements (CEE) n° 3743/91, portant modalités d'application des régimes d'importation prévus par les règlements (CEE) n° 3668/91 et (CEE) n° 3669/91 du Conseil dans le secteur de la viande bovine, et (CEE) n° 3744/91, portant modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CEE) n° 3670/91 du Conseil pour la hampe congelée de l'espèce bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3668/91 du Conseil, du 11 décembre 1991, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour des viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, des codes NC 0201 et 0202 ainsi que des produits des codes NC 0206 10 95 et 0206 29 91 (1992) (1), et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 3669/91 du Conseil, du 11 décembre 1991, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande de buffle congelée, du code NC 0202 30 90 (1992) (2), et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 3670/91 du Conseil, du 11 décembre 1991, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour la hampe congelée de l'espèce bovine, relevant du code NC 0206 29 91 (1992) (3), et notamment son article 2,

considérant que l'Argentine a procédé au remplacement de l'autorité chargée de la délivrance des certificats d'authenticité ; qu'il convient en conséquence de modifier

l'annexe II des règlements (CEE) n° 3743/91 (4) et (CEE) n° 3744/91 (5) de la Commission par l'indication de l'organisme de l'Argentine habilité à émettre les certificats d'authenticité ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'annexe II des règlements (CEE) n° 3743/91 et (CEE) n° 3744/91 l'organisme dénommé « Junta nacional de carnes » est remplacé par « Secretaría de agricultura, ganadería y pesca ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 349 du 18. 12. 1991, p. 3.

(2) JO n° L 349 du 18. 12. 1991, p. 4.

(3) JO n° L 349 du 18. 12. 1991, p. 5.

(4) JO n° L 352 du 21. 12. 1991, p. 36.

(5) JO n° L 352 du 21. 12. 1991, p. 42.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 658/92 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1992

rectifiant la version danoise des règlements (CEE) n° 778/83, (CEE) n° 2213/83, (CEE) n° 899/87, (CEE) n° 1591/87, (CEE) n° 1730/87, (CEE) n° 79/88 et (CEE) n° 920/89 en ce qui concerne les dispositions concernant le marquage pour les normes de qualité pour certains fruits et légumes frais

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1623/91<sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que les règlements (CEE) n° 778/83<sup>(3)</sup>, (CEE) n° 2213/83<sup>(4)</sup>, (CEE) n° 899/87<sup>(5)</sup>, (CEE) n° 1591/87<sup>(6)</sup>, (CEE) n° 1730/87<sup>(7)</sup>, (CEE) n° 79/88<sup>(8)</sup> et (CEE) n° 920/89<sup>(9)</sup> de la Commission fixent les normes de qualité pour les tomates, les oignons, la chicorée witloof, les cerises, les fraises, les choux pommés, les choux de Bruxelles, le céleri à côtes, les épinards, les prunes, le raisin de table, la laitue, la chicorée frisée et la scarole (batavia), les poivrons doux, les carottes et les pommes et les poires ;

considérant qu'une erreur d'ordre linguistique s'est glissée dans la version danoise de ces normes dans le titre VI « Dispositions concernant le marquage » précisant que le marquage concerne seulement le colis global au lieu de chaque colis ; qu'il convient de rectifier ces règlements en conséquence ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Une rectification est faite dans la partie introductive du titre VI « Dispositions concernant le marquage » de l'annexe du règlement (CEE) n° 778/83, des annexes I et II du règlement (CEE) n° 2213/83, des annexes I et II du règlement (CEE) n° 899/87, des annexes I, II, III, IV et V du règlement (CEE) n° 1591/87, de l'annexe du règlement (CEE) n° 1703/87, des annexes I et II du règlement (CEE) n° 79/88 et des annexes I et III du règlement (CEE) n° 920/89.

Cette rectification ne concerne que la version danoise.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.  
(2) JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 8.  
(3) JO n° L 86 du 31. 3. 1983, p. 14.  
(4) JO n° L 213 du 4. 8. 1983, p. 13.  
(5) JO n° L 88 du 31. 3. 1987, p. 17.  
(6) JO n° L 146 du 6. 6. 1987, p. 36.  
(7) JO n° L 163 du 23. 6. 1987, p. 25.  
(8) JO n° L 10 du 14. 1. 1988, p. 8.  
(9) JO n° L 97 du 11. 4. 1989, p. 19.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 659/92 DE LA COMMISSION**

du 16 mars 1992

**fixant, pour la campagne 1991/1992, le prix moyen du marché mondial et le rendement indicatif pour les graines de lin**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 569/76 du Conseil, du 15 mars 1976, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de lin <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) 4003/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 4,considérant qu'un prix moyen du marché mondial des graines de lin doit être déterminé chaque année selon les critères définis par le règlement (CEE) n° 1774/76 du Conseil, du 20 juillet 1976, relatif aux mesures spéciales pour les graines de lin <sup>(3)</sup>;considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 1799/76 de la Commission, du 22 juillet 1976, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de lin <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3633/91 <sup>(5)</sup>, dispose que ce prix moyen est égal à la moyenne arithmétique des prix du marché mondial visés à cet article et constatés chaque semaine au cours d'une période représentative;

considérant que la période la plus représentative pour la commercialisation des graines de lin communautaire peut être considérée comme celle du 2 septembre 1991 au 7 février 1992; qu'il y a lieu de retenir cette période;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que le prix moyen du marché mondial des graines de lin doit être fixé comme indiqué ci-après;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 569/76, l'aide est accordée pour une production calculée par l'application d'un rendement indicatif aux superficies ensemencées et récoltées; que ce

rendement doit être fixé en appliquant les critères définis par les règlements (CEE) n° 569/76 et (CEE) n° 1774/76;

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1799/76, les États membres producteurs ont fourni à la Commission le résultat des sondages visés à l'article 2 *bis* paragraphe 2 de ce règlement et relatifs aux rendements à l'hectare en graines constatés pour chacun des types de lin visés aux articles 7 *bis* et 10 *bis* du même règlement dans les zones homogènes de production; que, sur la base de ces indications, il y a lieu de déterminer le rendement indicatif en graines de lin comme indiqué ci-après;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la campagne 1991/1992, le prix moyen du marché mondial des graines de lin est fixé à 13,025 écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Pour la campagne 1991/1992, le rendement indicatif pour les graines de lin ainsi que les zones de production y afférentes sont fixés à l'annexe.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 29.<sup>(2)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 46.<sup>(3)</sup> JO n° L 199 du 24. 7. 1976, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 27. 7. 1976, p. 14.<sup>(5)</sup> JO n° L 344 du 14. 12. 1991, p. 45.

## ANNEXE

## Rendements indicatifs (kg/ha) et zones de production y afférentes

## I. LIN TEXTILE

	Lin roui non égrené	Autre lin
Zone I : Les zones IJsselmeerpolders et Droogmakerijen Noord-Holland ainsi que Noordelijk Kleigebied aux Pays-Bas	1 368	1 623
Zone II : 1. Autres zones des Pays-Bas 2. Les communes belges suivantes : Assenede, Beveren-Waas, Blankenberge, Bredene, Brugge, Damme, De Haan, De Panne, Diksmuide (sans Vladslo et Woumen), Gistel, Jabbeke, Knokke-Heist, Koksijde, Lo-Reninge, Middelkerke, Nieuwpoort, Oostende, Oudenburg, Sint-Gillis-Waas (seulement Meerdonk), Sint-Laureins, Veurne et Zuienkerke	1 262	1 493
Zone III : 1. Autres zones de la Belgique 2. Les zones françaises suivantes : — le département du Nord, — les arrondissements de Béthune, de Lens, de Calais, de Saint-Omer et le canton de Marquise dans le département du Pas-de-Calais, — les arrondissements de Saint-Quentin et de Vervins dans le département de l'Aisne, — l'arrondissement de Charleville-Mézières dans le département des Ardennes	1 081	1 272
Zone IV : 1. L'Allemagne 2. Le Royaume-Uni	1 200	1 424
Zone V : les zones françaises suivantes : — les arrondissements d'Arras, de Boulogne-sur-mer à l'exclusion du canton de Marquise, de Montreuil dans le département du Pas-de-Calais, — le département de la Somme, — les arrondissements de Beauvais, de Clermont et de Compiègne dans le département de l'Oise	936	1 108
Zone VI : les zones françaises suivantes : — les arrondissements de Réthel, Sedan, Vouziers dans le département des Ardennes — les arrondissements de Laon, Soissons, Château-Thierry dans le département de l'Aisne — le département de la Marne — l'arrondissement de Senlis dans le département de l'Oise — les départements de Seine-et-Marne, Essonne, Yvelines, Val-d'Oise, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Sarthe — les arrondissements d'Alençon et de Mortagne-au-Perche dans le département de l'Orne	1 080	1 195
Zone VII : autres zones françaises	968	1 170
Zone VIII : autres zones de la Communauté	631	934

## II. LIN OLÉAGINEUX

Zone I :	2 364
Les Pays-Bas et la Belgique	
Zone II :	2 066
L'Irlande	
Zone III :	1 773
Le Royaume-Uni	
Zone IV :	1 161
L'Allemagne	
Zone V :	1 593
La France	
Zone VI :	1 062
L'Italie	
Zone VII :	491
Autres zones de la Communauté	

**RÈGLEMENT (CEE) N° 660/92 DE LA COMMISSION**

du 13 mars 1992

relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 20 000 tonnes de céréales ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 <sup>(5)</sup> ; qu'il est nécessaire de préciser, notamment, les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant qu'il s'est avéré que, pour des raisons notamment logistiques, certaines actions ne sont pas attribuées lors des premier et deuxième délais de présentation des offres ; que, afin d'éviter de répéter la publication de l'avis d'adjudication, il convient d'ouvrir un troisième délai de soumission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués à l'annexe conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant à l'annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

## ANNEXE

## LOT A

1. **Action** (1) : n° 1036/91
2. **Programme** : 1991
3. **Bénéficiaire** (2) : Ministry of Planning and Development, PO Box 175, Sanaa, Republic of Yemen.
4. **Représentant du bénéficiaire** (3) :  
(en Europe) Embassy of the Republic of Yemen, 30 rue Tenbosch, 1050 Bruxelles (tél. : 646 29 11 ;  
téléfax 646 52 90) (au Yemen) General Corporation for Foreign Trade, Mr. Qasem Al Sabri, General  
Manager, PO BOX 710, Sanaa, Republic of Yemen ; (tél. : 967/1/207572 et 207571, télex 2348, 2349,  
2262 FT Corp., téléfax 967/1/209511 et 209542)
5. **Lieu ou pays de destination** : république du Yémen
6. **Produit à mobiliser** : farine de froment tendre
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (4) :  
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II.B.1.a)]
8. **Quantité totale** : 14 600 tonnes (20 000 tonnes de céréales)
9. **Nombre de lots** : 1
10. **Conditionnement et marquage** (5) :  
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1. [points II.B.2.a) et II.B.3]  
inscriptions en langue anglaise
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
12. **Stade de livraison** : rendu port de débarquement, débarqué
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : Hodeidah
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 20. 4. au 10. 5. 1992
18. **Date limite pour la fourniture** : le 31. 5. 1992
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 31. 3. 1992 à 12 heures
21. **A. En cas de seconde présentation des offres** :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 14. 4. 1992, à 12 heures
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 5. au 25. 5. 1992
  - c) date limite pour la fourniture : le 15. 6. 1992

- B. En cas de troisième présentation des offres :**
- a) date de l'expiration du délai de soumission : le 28. 4. 1992, à 12 heures
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 20. 5. au 10. 6. 1992
  - c) date limite pour la fourniture : le 30. 6. 1992
22. **Montant de la garantie d'adjudication :** 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison :** 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres (7) :**
- Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur N. Arend  
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
(téléc : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (6) :** restitution applicable le 1. 3. 1992, fixée par le règlement (CEE) n° 491/92 (JO n° L 55 du 28. 2. 1992, p. 38)

#### Notes

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir la liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114 du 29. 4. 1991, page 35 (Jordanie).
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
- Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant :
- certificat phytosanitaire.
- (4) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un « R » majuscule.
- (5) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,  
— soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :
- 235 01 30,
  - 235 01 32,
  - 236 10 97,
  - 236 20 05,
  - 236 33 04.
- (6) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (7) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires et leur distribution.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 661/92 DE LA COMMISSION**

du 16 mars 1992

**fixant la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et dans le secteur viti-vinicole**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1943/91<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1734/91<sup>(4)</sup>, et notamment son article 55 paragraphe 3,

considérant que, afin de permettre aux États membres de déterminer le montant du prélèvement applicable, au titre des sucres divers d'addition, à l'importation des produits énumérés à l'annexe III du règlement (CEE) n° 426/86 et à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 822/87 relevant des codes NC 2009 60 11, 2009 60 71, 2009 60 79 et 2204 30 99, il y a lieu, conformément à l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 426/86 et à l'article 55 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 822/87 de fixer la différence entre, d'une part, la moyenne des

prix de seuil pour un kilogramme de sucre blanc prévus pour chacun des trois mois du trimestre pour lequel la différence est fixée et, d'autre part, la moyenne des prix caf pour un kilogramme de sucre blanc retenue pour la fixation des prélèvements applicables au sucre blanc, calculée sur une période constituée par les quinze premiers jours du mois précédant le trimestre pour lequel la différence est fixée et les deux mois immédiatement antérieurs; que, en vertu des règlements précités, cette fixation doit être faite par la Commission pour chaque trimestre de l'année civile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La différence visée à l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 426/86 et à l'article 55 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 822/87 est fixée à 0,4552 écu pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 1992.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

(2) JO n° L 175 du 4. 7. 1991, p. 1.

(3) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

(4) JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 6.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## QUATORZIÈME DIRECTIVE 92/8/CEE DE LA COMMISSION

du 18 février 1992

portant adaptation au progrès technique des annexes III, IV, VI et VII de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 76/768/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 91/184/CEE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 2,

considérant que, sur la base des informations disponibles, les substances, colorants, conservateurs et filtres ultraviolets, dont la date d'admission a expiré le 31 décembre 1991, devraient continuer à être employés dans les produits cosmétiques pour six mois supplémentaires ;

considérant que les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des produits cosmétiques,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

La directive 76/768/CEE est modifiée comme suit :

- 1) À l'annexe III deuxième partie, la date du 31 décembre 1991 figurant dans la colonne « Admis jusqu'au » est remplacée par celle du 30 juin 1992 pour la substance suivante :
  2. 1,1,1-Trichloroéthane (méthylchloroforme).
- 2) À l'annexe IV deuxième partie, la date du 31 décembre 1991 figurant dans la colonne « Admis jusqu'au » est

remplacée par celle du 30 juin 1992 pour les numéros et la dénomination suivants :

26100, 73900, 74180, Solvent Yellow 98 et 15585.

- 3) À l'annexe VI deuxième partie, la date du 31 décembre 1991 figurant dans la colonne « Admis jusqu'au » est remplacée par celle du 30 juin 1992 pour les substances suivantes :
  2. Éther P-chlorophenylglycérique (Chlorphenesin)
  15. Diisobutyl-phénoxy-éthoxy-éthyl diméthylbenzylammonium, chlorure de (\*) (chlorure de benzéthonium)
  16. Alkyl (C8-C18) diméthylbenzylammonium chlorure de, bromure de, saccharinate de (\*) (chlorure, bromure, saccharinate de benzalkonium)
  20. 1,6-Di (4-amidinophenoxy)-n-hexane (Hexamidine) et ses sels (incluant l'iséthionate et le P-hydroxybenzoate)
  21. Benzylhemiformal
  26. Glutaraldéhyde
  27. Chlorhydrate de décyl-3 hydroxy-2 amino-1 propane [Decominol (DCI)].
- 4) À l'annexe VII deuxième partie, la date du 31 décembre 1991 figurant dans la colonne « Admis jusqu'au » est remplacée par celle du 30 juin 1992 pour les substances suivantes :
  1. 4-N Dipropoxy aminobenzoate d'éthyle (mélange d'isomères)
  2. 4-Polyéthoxy aminobenzoate d'éthyle
  4. 1-(4-aminobenzoate) de glycérol
  5. 4-(diméthylamino)-benzoate d'éthyl-2 hexyle
  6. Salicylate d'éthyle-2 hexyle

<sup>(1)</sup> JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 169.

<sup>(2)</sup> JO n° L 91 du 12. 4. 1991, p. 59.

12. 4-Methoxy cinnamate d'isopentyle (mélange d'isomères)
13. 4-Methoxy cinnamate d'éthyle-2 hexyle
16. 2-Hydroxy 4-méthoxy 4'-méthylbenzophenone [Mexenone (DCI)]
17. Acide 2-hydroxy 4-méthoxy 5-sulfonique et son sel sodique (Sulisobenzone et Sulisobenzone sodique)
24. Acide alpha-(oxo-2 bornylidène-3)-toluène-4-sulfonique et ses sels
25. 3-(4'-méthylbenzylidène) camphre
26. 3-Benzylidène camphre
28. 4-Isopropyl-dibenzoylméthane
29. Salicylate d'isopropyl-4 benzyle
31. (Tert-butyl-4 phényl)-1 (méthoxy-4 phényl)-3 propane-1,3-dione
32. 2,4,6-Triamino-1,3,5-triazine

#### Article 2

1. Sans préjudice des dates mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1992 pour les substances mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, ni les fabricants, ni les importateurs établis dans la Communauté ne mettent sur le marché des produits qui ne satisfont pas aux dispositions de la présente directive.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, après le 30 juin 1993, les produits visés au para-

graphe 1 et contenant les substances mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ne puissent être vendus ou cédés au consommateur final, s'ils ne satisfont pas aux dispositions de la présente directive.

#### Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1992.

*Par la Commission*

Karel VAN MIERT

*Membre de la Commission*

## DIRECTIVE 92/9/CEE DE LA COMMISSION

du 19 février 1992

modifiant certaines annexes de la directive 69/208/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 20 bis,

considérant que, compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, les annexes I et II de la directive 69/208/CEE doivent être modifiées en ce qui concerne les organismes nuisibles au soja pour les raisons exposées ci-après ;

considérant que, conformément aux connaissances scientifiques et techniques actuelles, *Pseudomonas syringae pv glycinea*, *Diaporthe phaseolorum var. caulivora* et *var. sojiae*, *Phialophora gregata* et *Phytophthora megasperma f.sp. glycinea* ont été considérés comme des organismes nuisibles dont l'introduction peut être interdite dans certains États membres dans le cadre du régime communautaire de protection des végétaux introduit au titre de la directive 77/93/CEE du Conseil <sup>(3)</sup> ;

considérant que les annexes concernées de la directive 77/93/CEE sont en cours de modification afin de tenir compte de la dissémination réelle des organismes considérés ;

considérant néanmoins qu'il est souhaitable de veiller à ce que la présence des organismes nuisibles précités, qui peuvent réduire la valeur d'utilisation des semences, soit la plus faible possible ;

considérant que dans les cas de *Pseudomonas syringae pv glycinea* et *Diaporthe phaseolorum var. caulivora* et *var. sojiae*, il est souhaitable de fixer des normes appropriées applicables aux graines de soja afin de maintenir la valeur d'utilisation de ces graines en dépit d'un certain niveau de contamination par les organismes nuisibles considérés ;considérant que la matière inerte contenue dans les lots de graines représente un risque de dissémination de *Phialophora gregata* et *Phytophthora megasperma f.sp. glyciniae* ; qu'il y a lieu d'adopter des normes appropriées concernant la teneur maximale en matière inerte des

graines de soja afin de réduire le risque de contamination par lesdits organismes nuisibles ;

considérant que les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

## Article premier

La directive 69/208/CEE est modifiée comme suit :

1) La phrase suivante est ajoutée à l'annexe I point 4 :

• Dans le cas de *Glycine max.*, cette disposition s'applique en particulier aux organismes *Pseudomonas syringae pv glycinea*, *Diaporthe phaseolorum var. caulivora* et *var. sojiae*, *Phialophora gregata* et *Phytophthora megasperma f.sp. glycinea*.

2) L'alinéa suivant est ajouté à l'annexe II section I point 3 :

• C. Normes particulières ou autres conditions applicables à *Glycine max.* :

a) En ce qui concerne *Pseudomonas syringae pv glycinea*, le nombre maximal de sous-échantillons dans un échantillon de 5 000 graines au minimum par lot subdivisé en 5 sous-échantillons qui ont été trouvés contaminés par ledit organisme ne dépassera pas quatre.

Si des colonies suspectes sont constatées dans l'ensemble des 5 sous-échantillons, des tests biochimiques appropriés sur les colonies suspectes isolées sur un milieu préférentiel à partir de chaque sous-échantillon peuvent être utilisés pour confirmer les normes ou conditions ci-dessus.

b) En ce qui concerne *Diaporthe phaseolorum*, le nombre maximal de graines contaminées ne dépassera pas 15 %.

c) Le pourcentage en poids de la matière inerte telle que définie selon les méthodes internationales actuelles d'essai ne dépassera pas 0,3 %.

Conformément à la procédure fixée à l'article 20, les États membres peuvent être autorisés à ne pas réaliser l'examen concernant les normes spécifiques ou autres conditions susmentionnées sauf si, sur la base d'une expérience antérieure, on peut craindre que ces normes ou conditions n'aient pas été respectées.

<sup>(1)</sup> JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48.<sup>(3)</sup> JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

*Article 2*

Les normes et conditions visées à l'article 1<sup>er</sup> sont réexaminées, le cas échéant, le 30 juin 1995 au plus tard.

*Article 3*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive

ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

---

## DIRECTIVE 92/10/CEE DE LA COMMISSION

du 19 février 1992

modifiant certaines annexes de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 91/661/CEE de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 deuxième paragraphe quatrième tiret,

considérant que, d'après les connaissances scientifiques et techniques actuelles, les espèces *Pseudomonas glycinea*, *Diaporthe phaseolorum var. caulivora* et *var. sojæ*, *Phialophora gregata* et *Phytophthora megasperma f. sp. glycinea*, qui sont des organismes nuisibles à la *Glycine max. L. Merrill*, ne devraient plus être considérées comme des organismes nuisibles dont l'introduction peut être interdite dans certains États membres; qu'il ne s'impose plus de maintenir en vigueur les dispositions de la directive 77/93/CEE concernant ces organismes nuisibles, vu la situation telle qu'elle se présente actuellement en ce qui concerne la propagation desdits organismes;

considérant que les annexes de la directive 77/93/CEE devraient donc être modifiées en conséquence, eu égard à l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques;

considérant que les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent phytosanitaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

### Article premier

La directive 77/93/CEE est modifiée comme suit :

1) à l'annexe II partie B sous b), le point 2 (*Pseudomonas glycinea*) est supprimé;

2) à l'annexe II partie B sous c), les points 3 (*Diaporthe phaseolorum var. caulivora* et *var. sojæ*), 4 bis (*Phialophora gregata*) et 6 bis (*Phytophthora megasperma f. sp. glycinea*) sont supprimés;

3) à l'annexe IV partie B, le point 17 [Semences de soja (*Glycine max. L. Merrill*), destinées à la plantation] est supprimé.

### Article 2

Les États membres mettent en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive pour le 30 juin 1992 au plus tard. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

### Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

<sup>(2)</sup> JO n° L 363 du 31. 12. 1991, p. 40.

**RECTIFICATIFS**

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 585/92 de la Commission, du 6 mars 1992, relatif à l'exonération du prélèvement à l'importation, pour certains produits du secteur céréalier, prévue par les accords entre la Communauté économique européenne et la république de Pologne, la république de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 62 du 7 mars 1992.)*

Page 43, à l'annexe, au-dessus des tableaux I, II et III :

*au lieu de :* « (en milliers de tonnes) »,

*lire :* « (en tonnes) ».

---